

GE_GERICHTE ATAS/655/2016 vom 22. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_655_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/655/2016 du 22 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/655/2016 del 22 agosto 2016

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2192/2016 ATAS/655/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 août 2016 10ème Chambre

En la cause COMPAGNIE A_____, sise à GENÈVE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/2192/2016 - 2/2 - Vu la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après l'intimée) du 28 juin 2016 fixant à CHF 116.- le montant de la taxe professionnelle 2016 pour la Compagnie A_____ (ci-après l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 8 juillet 2016 par l'intéressée ; Vu la réponse de l'intimée du 13 juillet 2016 et les pièces annexées ; Attendu que par écriture du 16 août 2016, la recourante a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.